

Conditions générales de vente

1. Etendue de la prestation

2. Honoraires

3. Livraison

4. Cas de force majeure

5. Garantie

6. Dommages-intérêts

7. Paiement

8. Secret professionnel

9. Tribunal compétent

10. Obligations afférentes au contrat

1. Etendue de la prestation

- 1.1 Les conditions suivantes s'appliquent à l'étendue de la prestation, sauf stipulation contraire, convenue par écrit.
- 1.2 Le donneur d'ouvrage s'engage à indiquer dans quel but la traduction est effectuée, par exemple si elle
 - 1.2.1 a un simple but informatif,
 - 1.2.2 est destinée à publication ou à publicité,
 - 1.2.3 a une application légale ou est utilisée dans le cadre d'une procédure de dépôt de brevet,
 - 1.2.4 doit servir à toute autre application pour laquelle il est important qu'une traduction particulière des textes soit effectuée par le traducteur qui en est chargé.
- 1.3. Le donneur d'ouvrage ne doit utiliser la traduction que dans le but spécifié. Dans le cas où il utiliserait la traduction dans un autre but que celui pour lequel elle a été commandée et livrée, il ne pourrait prétendre à aucun dommage-intérêt auprès du bureau de traduction, ci-après nommé « le prestataire de services.
- 1.4 Dans le cas où aucune application spécifique n'a été indiquée au prestataire de services, celui-ci effectuera la traduction en toute honnêteté dans un but informatif (voir point 1.2.1).

- 1.5 Les traductions devront, sauf stipulation contraire, être livrées par le prestataire de services en un seul exemplaire, sous forme dactylographiée, sur papier de format A4.
- 1.6 Sauf stipulation contraire, le point 6.3 de la norme DIN 2345 (commandes de traductions) régleme nte l'aspect formel de la commande.
- 1.7 Dans la mesure où le donneur d'ouvrage souhaite que soit utilisée une terminologie particulière, il se doit de le mentionner au prestataire de services et de lui transmettre au même moment, les documents nécessaires. Ceci s'applique aussi à toute variante linguistique.
- 1.8 Le donneur d'ouvrage porte la seule responsabilité concernant l'exactitude de la langue ou du contenu du texte d'origine.
- 1.9 Le prestataire de services est en droit de faire effectuer la commande par un tiers tout aussi qualifié. Dans ce cas, Il reste cependant le prestataire de services exclusif.
- 1.10 Le nom du prestataire de services ne peut être ajouté à une traduction publiée, que si l'ensemble du texte a été traduit par lui ou si aucune modification n'a été effectuée sans son accord.

2. Honoraires

- 2.1 Les honoraires (prix) des traductions sont basés sur le tarif (liste de prix) du prestataire de services, appliqué à chaque type particulier de traduction requis. Le prix des traductions est calculé au nombre de lignes du texte traduit, sauf pour les documents qui seront calculés à la page :

1 ligne = de 50 à 55 caractères,

1 page = env. 25 lignes dactylographiées (format A4).

Le prix minimum de facturation équivaut à une page.

- 2.2 Les prestations dépassant le cadre d'un simple traitement de texte (par exemple des présentations livrées dans un format de fichier particulier, une forme graphique particulière demandée par le donneur d'ouvrage qui nécessite un logiciel particulier) seront facturées selon accord.
- 2.3 Sauf stipulation contraire, le prix sera calculé sur la base du texte cible (c'est à dire le résultat de la traduction effectuée).
- 2.4 S'il a été établi un devis, celui-ci n'est valable que s'il a été soumis par écrit.

2.4.1 Les autres formes de devis ne sont pas considérées comme étant contractuelles. .

- 2.4.2 Les devis sont établis en toute connaissance technique, mais sans garantie d'exactitude. Si après passation de commande, les coûts augmentaient de plus de 15 %, le prestataire de services se devrait d'en faire immédiatement part au donneur d'ouvrage. Un accord particulier dans le cas d'un dépassement inévitable des coûts, de moins de 15% n'est pas obligatoire et ces coûts pourront être facturés d'emblée.
- 2.5 Les devis établis sans avoir pris connaissance des documents à traduire ne sont pas considérés comme étant contractuels. Le donneur d'ouvrage s'engage, sans information selon le point 2.4.2, dans la mesure où le prestataire de services n'a pas fourni de nouveau devis, à régler le montant des coûts effectifs de la traduction, tel que décrit dans le point 2.1.
- 2.6 Sauf stipulation contraire, des modifications de commande ou des suppléments de commande pourront être facturés à un prix équitable.
- 2.7 Le prestataire de services est en droit d'appliquer des hausses de prix ultérieures à la passation de commande, dans le cas d'augmentations de salaire liées aux conventions collectives.
- 2.8 La valeur des commandes doit rester stable. Le calcul de la stabilité de la valeur des commandes est basé sur l'indice du prix mensuel du centre de statistiques autrichien (Österreichischem Statistischem Zentralamt) ou sur un indice s'y rapportant. La valeur de référence est l'indice obtenu au cours du mois de la clôture du contrat. Il ne sera pas tenu compte des fluctuations à la hausse ou à la baisse de cet indice jusqu'à hauteur de 2,5 %. Cette marge doit cependant être recalculée après chaque dépassement à la hausse ou à la baisse, avec seulement le premier indice hors de cette marge formant la base du nouveau calcul de la valeur de la commande ainsi que du calcul de la nouvelle marge. Les montants obtenus sont à arrondir à une décimale près.
- 2.9 Le prestataire de services pourra appliquer des honoraires correspondant à une traduction complète, dans le cas d'une correction de traduction exécutée par un tiers.
- 2.10 Des suppléments correspondants pourront être facturés pour des travaux urgents ou pour un travail de week-end .

3. Livraison

3.1 L'accord par écrit des deux parties, concernant le délai de livraison de la traduction fera foi. Si la date de livraison constitue un point important de la commande acceptée par le prestataire de services, le donneur d'ouvrage se doit de le mentionner explicitement au préalable. Une condition au respect du délai de livraison constitue la réception dans les délais convenus, de l'ensemble des documents que le donneur d'ouvrage doit fournir (par exemple les textes dans la langue source ainsi que toutes les informations connexes nécessaires), tout comme le respect des conditions de paiement et autres engagements convenus. Si ces

conditions n'étaient pas remplies dans le délai imparti, le délai de livraison serait prolongé d'autant.

- 3.2 Le donneur d'ouvrage n'est en droit d'annuler sa commande pour non-respect du délai de livraison que si un délai de livraison ferme a été convenu (voir le premier paragraphe du point 3.1) et que si le donneur d'ouvrage a rempli toutes les conditions décrites dans le deuxième paragraphe du point 3.1. Tout droit du donneur d'ouvrage à dommages-intérêt est exclu, sauf en cas de dommages intentionnels ou en cas de négligences graves.
- 3.3 Sauf stipulation contraire, la livraison est effectuée par voie postale
- 3.4 Les risques liés à la livraison (ou à la transmission) seront encourus par le donneur d'ouvrage.
- 3.5 Sauf stipulation contraire, les documents mis par le donneur d'ouvrage à disposition du prestataire de services restent chez ce dernier une fois la commande exécutée. Celui-ci n'a aucune obligation de les conserver ou de les utiliser d'une manière ou d'une autre. Le prestataire de services veillera cependant à ce que lesdits documents ne soient pas utilisés de façon contraire au contrat.

4. Force majeure

- 4.1 Le prestataire de services devra aviser sans délai le donneur d'ouvrage en cas de force majeure. Un cas de force majeure donne droit aussi bien au prestataire de services qu'au donneur d'ouvrage à résilier le contrat. Le donneur d'ouvrage devra cependant indemniser le prestataire de services de toute dépense engagée ou travail déjà effectué.
- 4.2 Un accident, des conflits en matière de travail, des faits de guerre, une guerre civile ou la survenance d'empêchements imprévisibles sont notamment considérés comme cas de force majeure empêchant de façon incontestable le prestataire de services d'exécuter la commande comme convenu.

5. Garantie

- 5.1 Toute réclamation concernant un défaut de qualité de la traduction devra parvenir dans les quatre semaines suivant la livraison de celle-ci (le cachet de la poste faisant foi). Le donneur d'ouvrage devra prouver et commenter les erreurs par écrit de façon satisfaisante.
- 5.2 Le donneur d'ouvrage devra accorder au prestataire de services la possibilité de rectifier les erreurs ainsi qu'un délai raisonnable pour ce faire. Le prestataire de services serait libéré de ces obligations de garantie si le donneur d'ouvrage refusait de lui accorder ce délai. Le donneur d'ouvrage ne

peut réclamer une réduction des coûts si le prestataire de services a rectifié les erreurs dans un délai raisonnable.

- 5.3 Dans le cas où le prestataire de services laisserait expirer ce délai raisonnable sans rectifier les erreurs, le donneur d'ouvrage pourrait résilier le contrat ou exiger une diminution de la rémunération (une réduction). Une erreur insignifiante ne donne aucun droit à résiliation ou à réduction.
- 5.4 Une réclamation dans le cadre de la garantie ne donne aucun droit au donneur d'ouvrage à retenir les paiements convenus ou à modifier les coûts.
- 5.5 Les traductions destinées à être imprimées ne sont garanties que si le donneur d'ouvrage a indiqué expressément par écrit lors de la passation de commande qu'il a l'intention de faire publier le texte et que si le donneur d'ouvrage présente une épreuve (correction de l'auteur) jusqu'à l'ultime version du texte après laquelle aucune nouvelle correction ne sera faite. Dans ce cas, le donneur d'ouvrage dédommagera de façon raisonnable le prestataire de services pour les corrections ou selon une note d'honoraires en fonction du temps passé, établie par celui-ci
- 5.6 Aucune garantie ne s'applique aux traductions à la présentation difficilement lisible, illisible ou incompréhensibles. Ceci s'applique également aux corrections de traduction décrites dans les points 2.9 et 5.5.
- 5.7 Des améliorations stylistiques ou l'harmonisation d'une terminologie particulière (en particulier des termes propres à une branche ou à une entreprise) ne sont pas considérées comme des erreurs de traduction.
- 5.8 Aucune garantie ne s'applique aux abréviations propres à une commande qui n'auraient pas été indiquées ou expliquées par le donneur d'ouvrage lors de la passation de commande..
- 5.9 Le prestataire de services ne pourra être tenu responsable de la transcription de noms ou d'adresses provenant de documents qui ne seraient pas écrits en caractères latins. Il est recommandé dans ce cas au donneur d'ouvrage de fournir la transcription des noms ou appellations en caractères latins et en majuscules sur une feuille séparée. Ceci s'applique également aux noms ou aux chiffres illisibles sur les actes de naissance ou tout autre document.
- 5.10 La reproduction des chiffres ne s'effectuera que d'après le texte original. Aucune garantie n'est donnée pour la conversion de nombres, de mesures, de monnaies ou de toute autre chose comparable.
- 5.11 Le prestataire de services n'est responsable dans le sens du code civil des manuscrits, originaux ou autres non destinés à être rendus lors de la livraison que quatre semaines suivant l'achèvement de la traduction. La prise d'une assurance n'est pas obligatoire. Le point 3.5 est applicable en ce qui concerne la restitution en général.

- 5.12 Il ne sera donné aucune garantie de mise à disposition de traducteurs ou d'interprètes, sauf en cas de dommages intentionnels ou de négligences graves.
- 5.13 Il ne sera donné aucune garantie dans le cadre de prestations de corrections décrites dans le point 2.9, si le texte d'origine n'a pas été mis à disposition.
- 5.14 Le prestataire de services ne donne aucune garantie pour des erreurs ou préjudices (virus, atteinte au secret professionnel) survenus lors de l'envoi de la traduction au moyen de transfert de données (comme par courrier électronique ou fax etc.), à moins d'une faute grave de la part du prestataire de services.

6. Dommages-intérêts

- 6.1 Toute demande de dommages-intérêts à l'encontre du prestataire de services est, sauf si la loi le prévoit, limitée au montant (net) de la facture. Cette limitation ne s'applique pas en cas de dommages intentionnels ou de négligences graves. Il n'existe pas de dédommagement pour des pertes de profit ou des dommages indirects.
- 6.2 Si le prestataire de services a contracté une assurance responsabilité civile, les réclamations au titre de dommages-intérêts sont limitées aux montants des remboursements de l'assurance.

7. Paiement

- 7.1 Sauf stipulation contraire, les paiements s'effectuent au comptant lors de la remise de la traduction ou à réception de la livraison. Le prestataire de services est en droit de réclamer un acompte convenable. Il est aussi en droit de réclamer aux particuliers ou aux donneurs d'ouvrage résidant à l'étranger le paiement anticipé de la totalité du montant de la commande. S'il a été convenu que la traduction serait retirée et que le donneur d'ouvrage ne la retire pas à temps, le montant de la commande est dû au jour de la mise à disposition de la traduction.
- 7.2 Le prestataire de services est en droit de retenir les documents mis à disposition (par exemple le texte à traduire) en cas de retard de paiement et de facturer des intérêts supérieurs à 2 % au taux d'intérêt de la banque nationale.
- 7.3 En cas de non-respect des conditions de paiements convenues entre le prestataire de services et le donneur d'ouvrage, le prestataire de services est en droit d'ajourner son travail jusqu'à que le donneur d'ouvrage respecte ses engagements en matière de paiement. Ceci s'applique également aux commandes portant une date de livraison ferme (voir point 3.1). Dans le cas où le montant du retard de paiement serait fortement inférieur à la valeur des

documents, la valeur des pièces retenues ne doit pas dépasser la valeur du retard de paiement. Un report dans la remise du travail ne donne, d'une part, droit à aucun dédommagement et n'entrave d'autre part, en aucune manière, les droits du prestataire de services.

8. Secret professionnel

Le prestataire de services est lié au secret professionnel. Il doit veiller à ce que ses délégués soient également liés au secret professionnel. Le prestataire de services ne pourra être tenu responsable du non-respect de cette obligation de la part de ses délégués, sauf en cas de fautes graves dans le choix des délégués.

9. Tribunal compétent

Le lieu d'exécution pour toutes relations contractuelles soumises aux présentes conditions générales de vente est le domicile professionnel du prestataire de services. Pour tout litige concernant l'existence ou la non-existence d'une telle relation juridique et pour tout litige survenu dans le cadre de ces relations contractuelles, le lieu de juridiction est, pour toute plainte formulée par le prestataire de services, à son choix, le tribunal compétent de son domicile ou celui du donneur d'ouvrage ou, dans le cas de plaintes contre le prestataire de services, le tribunal compétent du domicile de ce dernier. L'application du droit autrichien est considérée comme ayant été convenue.

10. Obligations afférentes au contrat

Le contrat, même en cas d'invalidité juridique de certains de ses points, engage les contractants sur tous les autres points.

Ces conditions de vente ont été traduites de l'allemand pour votre information. En cas de litige la version originale en allemand fera foi.